

Institut des Réviseurs d'Entreprises
Rue d'Arenberg, 13
1000 Bruxelles

PricewaterhouseCoopers
Bedrijfsrevisoren
PricewaterhouseCoopers
Reviseurs d'Entreprises
Woluwe Garden
Woluwedal 18
B-1932 Sint-Stevens-Woluwe
Telephone +32 (0)2 710 4211
Facsimile +32 (0)2 710 4299
www.pwc.com

**A l'attention de Monsieur Pierre Berger
Président**

Le 14 septembre 2009

Monsieur le Président,

Concerne : Réponse au projet de norme de l'IRE relative à l'application des normes ISA en Belgique

PricewaterhouseCoopers Réviseurs d'Entreprises («PwC», «nous») se réjouit du fait que l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (« l'IRE ») propose à la consultation publique un projet de norme relative à l'application en Belgique des normes établies par l'*International Auditing and Assurance Standards Board* (IAASB) et portant sur l'audit et l'examen limité d'états financiers, à savoir, les *International Standards on Auditing* (« ISA ») et les *International Standards for Review Engagements* (« ISRE »). Nous avons le plaisir de présenter ci-dessous nos observations relatives à ce projet.

Commentaires généraux

Nous considérons que l'application des normes de l'IAASB contribuera à l'amélioration de la qualité des missions d'audit et d'examen limité d'états financiers accomplies par les réviseurs d'entreprises en Belgique. Plus particulièrement, nous sommes partisans d'une adoption intégrale des normes internationales, telles qu'établies par l'*International Auditing and Assurance Standards Board* (IAASB), et ce conformément au calendrier qui est prévu pour l'entrée en vigueur au niveau international des normes ISA dites « clarifiées », notamment pour l'audit des états financiers relatifs aux exercices prenant cours à partir du 15 décembre 2009.

Par ailleurs, nous sommes d'avis que, dès lors qu'elles seront adoptées en Belgique, les normes de l'IAASB devraient constituer le seul et unique référentiel de normes applicables à l'audit et à l'examen limité d'états financiers, qu'il s'agisse de l'audit des entités tenues de nommer un commissaire, ou plus généralement, de l'audit de tous états financiers réalisé par des réviseurs d'entreprises. Nous ne sommes donc pas favorables à l'instauration d'un délai entre la date d'entrée en vigueur des normes pour les entités d'intérêt public («PIE» - *Public Interest Entities*) d'une part et pour les autres entités («non-PIE») d'autre part, ainsi que cela est proposé dans le paragraphe 5 du projet de norme :

- En pratique, il sera extrêmement difficile pour un cabinet de révision ayant parmi ses clients tant des « PIE » que des « non-PIE » de maintenir en vigueur deux méthodologies distinctes de révision. Outre la confusion que cela pourra induire dans l'esprit des collaborateurs tenus de se conformer tantôt aux normes belges (moins contraignantes) pour les clients « non-PIE », tantôt aux normes internationales pour les clients « PIE », les cabinets de révision seront contraints de satisfaire à la lourde obligation de gérer deux systèmes en parallèle, en termes de formation, de méthodologie et de tenue de dossiers.
- Le maintien de deux référentiels de normes rendra malaisée l'interprétation de la notion d'« assurance raisonnable » pour les différents lecteurs des rapports d'audit émis par les réviseurs d'entreprises, mettant ainsi en cause leur crédibilité.
- Etant donné que les normes belges actuellement en vigueur s'inspirent de plusieurs normes anciennement promulguées par l'IAASB et depuis lors remplacées, le maintien simultané de deux jeux de normes de révision risque de porter gravement préjudice à une maîtrise correcte des normes internationales par l'ensemble des réviseurs d'entreprises.

Enfin, nous ne sommes pas favorables à une date d'entrée en vigueur aussi éloignée que 2012. Tenant compte de la formation continue en matière de normes ISA organisée par l'IRE pour les réviseurs d'entreprises depuis déjà 5 ans, il nous paraîtrait plus opportun de prévoir une entrée en vigueur unique pour les états financiers clôturés à partir du 31 décembre 2010. Dans ce contexte, le paragraphe 7 des normes prévoyant la possibilité pour les cabinets de révision d'opter de manière anticipée et irrévocable pour l'adoption générale des normes ISA deviendrait inapplicable. A titre accessoire, il ne nous paraît pas opportun, comme cela est prévu par le paragraphe 7 cité ci-dessus, de laisser aux réviseurs d'entreprises le choix des normes de révision qu'ils imposeront à leur client, ce choix devant selon nous rester de la compétence des autorités publiques.

Commentaires spécifiques

1 Terminologie utilisée (paragraphe 1, page 1)

Le paragraphe 1 mentionne que :

«Les réviseurs d'entreprises contrôleront tous états financiers conformément aux *International Standards on Auditing* (Normes ISA) et aux *International Standards on Review Engagement* (normes ISRE), telles qu'adoptées par l'*International Auditing and Assurance Standards Board* à la date du 15 décembre 2008, à savoir (...)».

Afin de respecter la différence entre un audit ('audit') et un examen limité ('review'), nous suggérons d'adapter cette phrase comme suit :

« Les réviseurs d'entreprises procéderont à l'audit et à l'examen limité de tous états financiers en conformité respectivement aux *International Standards on Auditing* (Normes ISA) et aux *International Standards on Review Engagements* (normes ISRE), telles qu'adoptées par l'*International Auditing and Assurance Standards Board* » à la date en vigueur (date unique à déterminer) des présentes normes.

La même remarque s'applique au terme « contrôle d'états financiers », tel qu'utilisé au paragraphe 5.

2 Compétence du Conseil de l'IRE, du Conseil Supérieur des Professions Economiques (CSPE) et du Ministre ayant l'économie dans ses attributions

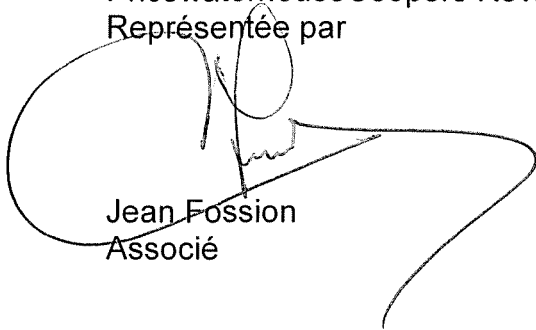
A la dernière phrase du paragraphe 2, on peut lire:

«Toutefois, avant l'expiration de ce délai, le Conseil de l'Institut, le Conseil supérieur des Professions économiques ou le Ministre ayant l'économie dans ses attributions peuvent, chacun, décider que la modification sera soumise à la procédure ordinaire d'adoption d'une norme en Belgique».

Cette phrase n'impose aucune diligence aux réviseurs d'entreprises, de sorte qu'il nous paraît peu utile de l'inclure dans une norme d'exercice professionnel de l'IRE. Par ailleurs, ce texte modifie les compétences en matière de normes de révision telles que prévues par la loi. Il en est de même du paragraphe 6 du projet de norme.

Nous restons à votre disposition pour toutes informations complémentaires que vous pourriez souhaiter au sujet de la présente et nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre meilleure considération.

PricewaterhouseCoopers Réviseurs d'Entreprises scrl
Représentée par



Jean Fossion
Associé

Cc : Mr Daniel Kroes
Président de la Commission des normes d'exercice professionnel